



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRETE n° 65-2018-10-10-006

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté portant renouvellement de
l'agrément, au titre de la
protection de l'environnement, du
Comité départemental de
spéléologie et de canyon des
Hautes-Pyrénées (CDSC 65)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, du Comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65), renouvelé en 2013 ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2018 par M. le Président du Comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par M, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'objet statutaire de cette association répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le CDSC mène des recherches, conduit des études, réalise des inventaires sur les milieux naturels karstiques, et travaille en partenariat avec de nombreux acteurs, tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional, le PNR, et d'autres partenaires institutionnels ;

Considérant qu'il participe à la gestion et à la conservation des milieux karstiques en partenariat avec des associations naturalistes et d'autres acteurs des milieux naturels, contribue à la connaissance et à la préservation de ce milieu et en particulier sur la thématique des ressources en eau et effectue des actions de sensibilisation et de porter à connaissance auprès du grand public, des élus et des professionnels ;

Considérant que cette association participe activement à la connaissance du milieu karstique et est un partenaire important des institutionnels ;

Considérant que le CDSC compte 65 adhérents et que ses actions portent sur tout le territoire ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que cette association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément du Comité départemental de spéléologie et de canyon des Hautes-Pyrénées (CDSC 65), dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre (65270) est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;

- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

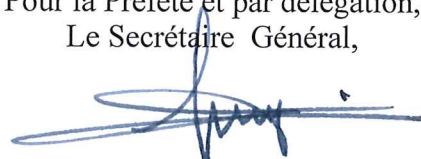
ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 10 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

